

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

NUMERO 33

JANVIER 2014

# SOMMAIRE

## DECISIONS DU BUREAU

### REUNION DU 16 JANVIER 2014

- Décision numéro 14-01-001** L'attribution du marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et de services associés pour les besoins propres du SDIS 42..... Page 1
- Décision numéro 14-01-002** L'attribution du marché de fourniture et de maintenance d'un logiciel de gestion électronique transversale de documents et de gestion des correspondances..... Page 3
- Décision numéro 14-01-003** L'attribution du marché de fourniture de matériel de plongée pour le SDIS 42..... Page 6
- Décision numéro 14-01-004** L'avenant au lot n° 1 « démolition-désamiantage » au marché de travaux concernant l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne la Métare..... Page 8
- Décision numéro 14-01-005** La proposition de participation suite à des dégradations causées par les pompiers sur la commune de Chavanay..... Page 12
- Décision numéro 14-01-006** La convention de mise à disposition de locaux entre le SDIS de la Loire et la commune de Saint Christo en Jarez..... Page 14
- Décision numéro 14-01-007** L'autorisation d'engager les négociations avec les ascensoristes pour la facturation d'interventions non urgentes..... Page 19

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 01 – 001

**Décision 1 : L'attribution du marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et de services associés pour les besoins propres du SDIS 42.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Composé d'un lot unique, ce marché est à bons de commande avec deux sites de livraison minimum (maison à feux et centre d'incendie et de secours de Roanne) et sans maximum.

Initialement lancé selon la procédure appel d'offres ouvert européen, toutes les offres reçues avaient été déclarées non conformes. La commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2013 a décidé déclarer ce marché infructueux et de le relancer sous la forme d'un marché négocié. Les critères de choix sont :

- Facturation: 10 % de la valeur,
- Gestion de l'énergie : 10 % de la valeur,
- Relation clientèle : 10 % de la valeur,
- Rattachement d'un point de livraison : 5 % de la valeur,
- Conditions économiques : 65 % de la valeur (75 % sur le prix fixe concernant les deux sites prévus initialement et 25 % sur la formule d'indexation concernant les sites supplémentaires éventuels).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 janvier 2014 afin d'examiner ce dossier et a décidé d'attribuer le marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et de services associés pour les besoins propres du SDIS 42 à l'entreprise **EDF**, sise 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS.

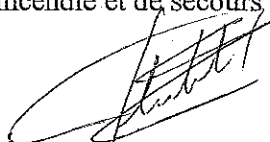
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Conformément à la décision d'attribution susvisée, le bureau du conseil d'administration autorise le Président à signer les pièces du marché sous réserve de la production par la société **EDF** des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 01 – 002

---

**Décision 2 : L'attribution du marché de fourniture et de maintenance d'un logiciel de gestion électronique transversale de documents et de gestion des correspondances.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Le marché de fourniture et de maintenance d'un logiciel de gestion électronique transversale de documents et de gestion des correspondances a été lancé selon la procédure d'appel d'offres restreint.

Les délais d'exécution de ce marché sont les suivants :

- Phase N° 1 : Mise en œuvre et garantie : cette phase commencera à la date de notification de l'ordre de service de démarrage adressé au titulaire et s'achèvera à la vérification positive de service régulier pour la partie " mise en œuvre ". Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de la vérification de service régulier.

- Phase N° 2 : la maintenance prendra effet à compter de la fin de garantie pour une durée de 5 ans.

Sept candidats ont été retenus par la commission d'appel d'offres réunie le 6 juin 2013 :

Sociétés
ERIC ARCHIVAGE
ARCHIMED SA
MAARCH
SESIN
ATEXO
FSI CANON
ODYSSEE INGENIERIE

Conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants :

- *critère n° 1* : la fonctionnalité du logiciel et la technique utilisée (55%) :
  - o fonctionnalités disponibles et qualités : 30%
  - o ergonomie du produit, facilité d'exploitation par les utilisateurs et de paramétrage des différents profils par les administrateurs : 30%
  - o la technologie et la technique utilisées avec notamment possibilités de déconcentrations et d'exploitation distante de l'applicatif: 30%
  - o la facilité et qualité d'interfaçage avec les autres logiciels : 10%
- *critère n° 2* : le coût global d'acquisition de la prestation (35%) incluant l'achat initial du produit ainsi que le coût de la maintenance sur les cinq ans.
- *critère n° 3* : les conditions de maintenance (5%) prenant en compte les délais d'interventions et le temps de rétablissement pour les anomalies bloquantes.
- *critère n° 4* : la formation (5%) en fonction du rapport entre contenu et nombre de jours de formation.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 janvier 2014 afin d'examiner ce dossier et a décidé d'attribuer le marché de fourniture et de maintenance d'un logiciel de gestion électronique transversale de documents et de gestion des correspondances à l'entreprise **ERIC ARCHIVAGE** sise 49 avenue de la République – 69 200 VENISSIEUX.

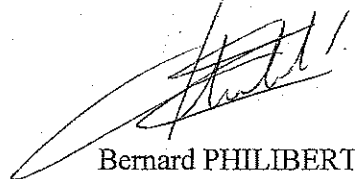
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Conformément à la décision d'attribution susvisée, le bureau du conseil d'administration autorise le Président à signer les pièces du marché sous réserve de la production par la société **ERIC ARCHIVAGE** des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 - 01 - 003

---

**Décision 3 : L'attribution du marché de fourniture de matériel de plongée pour le SDIS 42.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

La présente consultation donnera lieu à un marché à bons de commande dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

- *Période initiale* : sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT ;
- *Périodes de reconduction* : sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT.

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 1 an, à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.



L'offre retenue sera l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants :

- ✓ 1. valeur technique (pondération : 40) : analyse des qualités techniques des matériels spécifiés dans le devis quantitatif estimatif ;
- ✓ 2. prix (pondération : 40) ;
- ✓ 3. délais de livraison (pondération : 10) ;
- ✓ 4. garantie (pondération : 10).

La commission des marchés s'est réunie le 16 janvier 2014 afin de rendre un avis sur ce dossier.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration suit l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 16 janvier 2014 et décide d'attribuer le marché de fourniture de matériel de plongée pour le SDIS 42 à l'entreprise **TECHNI PLONGEE** sise 111 avenue Jean Jaurès – 69 007 LYON.

**Article 2 :**

Le Président est autorisé à signer les pièces du marché sous réserve de la production par la société retenue des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 01 – 004

---

**Décision 4 : L'avenant au lot n°1 « démolition – désamiantage » au marché de travaux concernant l'extension et restructuration du centre d'incendie et de secours de St-Etienne la Métare.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 2013 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Cet avenant a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires au niveau du désamiantage de carrelage, revêtements de sol et de plinthes dans certains locaux non prévus dans le marché initial et détectés suite à des analyses complémentaires lors de la préparation du chantier.

Le montant global de la plus-value est de 10 666,84 €HT soit 12 757,54 €TTC et représente 5,53 % du marché de base.

Le nouveau montant du marché serait porté à 203 666,84 €HT soit 243 585,54 €TTC. Les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget de l'opération.

La commission des marchés s'est réunie le 16 janvier 2014 afin de rendre un avis sur ce dossier.

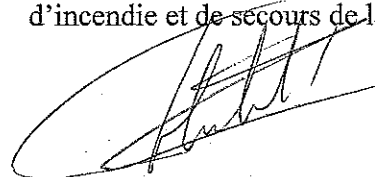
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant au lot n°1 « *démolition-désamiantage* » du marché d'extension du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne la Métare et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

# AVENANT n° 1 - MARCHÉ n° 2013BBAT02020 - LOT n° 2

## A. Identification de l'établissement public qui a passé le marché et du titulaire EXE4

- **Etablissement public :** Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE  
sis 8, rue du Chanoine Ploton, BP 541, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- **Titulaire du marché :** ARNAUD DEMOLITION  
370 rue Albert Camus – ZI Molina la Chazotte  
42350 La TALAUDIERE

## B. Identification du marché EXE4

- **Objet du marché initial:** Extension et restructuration du CIS de St Etienne La Métare (42)
- **Numéro de lot et objet:** 2 **LOT N°1 : DEMOLITIONS – DESAMIANTAGE**
- **Date de signature du marché :** 29 août 2013
- **Montant initial du marché :** 193 000 €HT soit 230 828 €TTC

## C. Avenants précédemment contractés EXE4

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Montant de l'avenant	%	Nouveau montant du marché

## D. Objet et nature de l'avenant EXE4

Cet avenant a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires au niveau du désamiantage de carrelage, revêtements de sol et de plinthes dans certains locaux non prévus dans le marché initial et détecter suite à des analyses complémentaires lors de la préparation du chantier, suivant le devis ci-joint

## E. Montant de l'avenant EXE4

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Montant de l'avenant	%	Nouveau montant du marché
Avenant en plus-value	1	10 666,84 €HT soit 12 757,54 €TTC	5,53	203 666,84 €HT soit 243 585,54 €TTC

## F. Renonciation au recours EXE4

Le titulaire renonce à tout recours ultérieur au Comité consultatif de règlement amiable et à toute action contentieuse pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

# AVENANT n° 1 - MARCHÉ n° 2013BBAT02020 - LOT n° 2

## G. Signatures des parties

EXE4

Fait à Saint Etienne , le ,

Le titulaire,  
(cachet, signature)

La personne responsable du marché  
*Le Président du Conseil d'Administration*  
*du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire*

Date d'envoi à la préfecture :

## H. Notification de l'avenant

EXE4

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaires). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ront) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A , le  
Le titulaire,  
(signature)

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 01 – 005

---

**Décision 5 : La proposition de participation suite à des dégradations causées par les pompiers sur la commune de Chavanay.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Le 22 mars 2013, lors d'une intervention sur la commune de Chavanay, les sapeurs-pompiers appelés pour circonscrire un feu de broussaille ont emprunté une rue interdite aux poids lourds. A cette occasion, un mur de soutènement d'un chemin rural s'est affaissé sous le poids du camion, et ce dernier a du être immobilisé.

Le maire de la Commune de Chavanay a alors sollicité le service afin d'obtenir le financement des travaux de remise en état.

L'assureur du SDIS ne prenant pas en charge ce type de sinistre, le bureau, lors de sa réunion du 16 mai 2013, a donc décidé de prendre en charge une partie des travaux. Il a alors été décidé une participation exceptionnelle à hauteur de 50 % de la dépense engagée pour la remise en état du mur dégradé, et ce dans la limite de 5 128 €.

Aussi, suite à la réception de la facture de l'entreprise de travaux publics *MOUTOT Génie civil* ayant réalisé les travaux, il est proposé aux membres du bureau d'autoriser la prise en charge conformément à l'engagement pris.

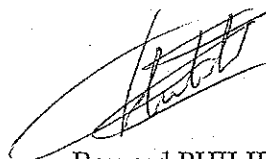
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration autorise le SDIS à prendre en charge une partie des travaux de remise en état du mur de soutènement à hauteur de 5 109,91 €.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 01 – 006

---

**Décision 6 : Convention de mise à disposition de locaux entre le SDIS de la Loire et la commune de Saint Christo en Jarez.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Dans le cadre du projet de cession du terrain d'assiette et du tènement immobilier relatif à la caserne de Saint Christo en Jarez, la commune a souhaité pouvoir disposer du sous sol de cette caserne afin d'y entreposer du matériel.

Le conseil municipal de cette commune a acté le principe même de cette mise à disposition par délibération du 23 octobre 2013. Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit.

Pour rappel, une participation financière de la commune à hauteur de 22 064, 74 euros HT sera prévue; somme correspondant aux travaux réalisés par le SDIS de la Loire pour la construction des locaux concernés.



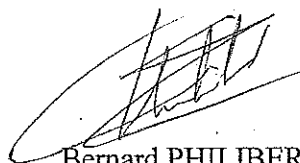
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention de mise à disposition de locaux entre le SDIS de la Loire et la commune de Saint Christo en Jarez et autorise le Président à signer le document ci-joint.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, dûment habilité par décision du bureau du Conseil d'administration en date du 16 janvier 2014,  
ci-après dénommé le **SDIS 42**,

ET

La Commune de Saint Christo en Jarez, représentée par son maire en exercice, Monsieur Rémy GUYOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2013,  
ci-après dénommée la **COMMUNE**,

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le SDIS 42 met à disposition de la Commune le sous-sol de l'extension du centre d'incendie et de secours de Saint Christo en Jarez.

### **Article 2 : Modalités de la mise à disposition :**

La présente mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour motifs d'intérêts général

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX :**

La Commune prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la commune déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### **Article 4 : Destination des locaux :**

Les locaux seront utilisés par la Commune à usage exclusif de stockage de matériels appartenant à la Commune.

Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par le SDIS 42 entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux :**

La commune devra tenir les locaux ainsi mis à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la présente convention. Elle devra faire nettoyer et entretenir à ses frais les locaux.

La commune devra aviser le SDIS 42 immédiatement de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 6 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée 10 ans à compter de sa signature par chacune des parties. Elle est renouvelable tacitement trois fois sauf dénonciation adressée par l'une des parties trois mois au mois avant l'échéance décennale.

#### **Article 7 : Clause financière :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune versera néanmoins au SDIS 42 une participation financière d'un montant de 22 046, 74 euros correspondant aux travaux réalisés par le SDIS 42 pour la construction des locaux objets de la présente convention.

#### **Article 8 : Assurances :**

La commune déclare être assurée contre les risques responsabilité civile, incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

La commune s'engage à aviser immédiatement le SDIS 42 de tout sinistre.

#### **Article 9 : Responsabilité et recours :**

La Commune sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant de la méconnaissance des stipulations de la présente convention du fait de ses représentants ou de ses préposés.

La Commune répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant qu'elle en aura la jouissance et commises tant par ses représentants ou préposés, que par toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

## Article 10 : Résiliation :

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Fait à Saint-Etienne,  
En deux exemplaires originaux  
Le

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours de la Loire,

Le Maire de la Commune  
de Christo en Jarez,

Bernard PHILIBERT

Rémy GUYOT

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 01 – 007

---

**Décision 7 : L'autorisation d'engager les négociations avec les ascensoristes pour la facturation d'interventions non urgentes.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Dans le cadre du schéma de pilotage, une étude a été réalisée afin d'identifier les interventions effectuées actuellement par les sapeurs-pompiers qui pourraient, soit ne plus être réalisées par le SDIS, soit faire l'objet d'une participation financière du bénéficiaire des secours. Cette étude s'inscrit pleinement dans le cadre des recommandations faites par la Cour des comptes dans son rapport thématique de novembre 2011.

Si le SDIS réalise déjà des missions qualifiées de non urgentes en contre partie d'une participation financières de la part des bénéficiaires, il s'avère que les dégagements de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur ne sont pas concernés par cette procédure.

Après la présentation au bureau du 12 septembre dernier de l'étude menée par un groupe de travail dans le cadre du projet d'établissement, il est proposé de continuer à effectuer ces opérations afin de maintenir un certain lien avec la population. Toutefois, ces interventions non urgentes pourraient désormais être facturées aux ascensoristes.

Il est en effet rappelé que réglementairement, le dégagement de personnes bloquées dans les ascenseurs relève exclusivement de la responsabilité des ascensoristes.

Aussi, afin d'établir cette future procédure, il convient au préalable de prendre contact avec les diverses sociétés de maintenance d'ascenseurs et d'engager les négociations sur ce dossier.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration autorise le service à engager les négociations avec les ascensoristes afin d'envisager une procédure payante pour ce type d'intervention.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT